

WILAYA : BEJAIA  
DAIRA : ADEKAR  
COMMUNE : ADEKAR  
NIF : 09840 6240 0001 36

**AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE**  
**RELATIVE A L'AVIS D'APPEL D'OFFRE OUVERT**  
**AVEC EXIGENCE DE CAPACITE MINIMALE n°02/2026**

Conformément aux dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le président de l'Assemblée Populaire Communale d'Adekar informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offre national ouvert avec exigence de capacité minimale paru dans le quotidien national n° : **02/2026** relatif au projet : **Aménagement et Revêtement en béton bitumineux du CC reliant la RN 12 au lieu-dit Sfayeh au village Henied sur 2000 ML**

Paru dans les quotidiens nationaux : « BOTOLA » du **09/04/2026**, « **اللقاء** » du **09/04/2026** et la presse électronique « **شهاب برس** » du 09/04/2026, « **DZ Watch** » du 09/04/2026 et « **le BOMOP** » .

A l'issue de l'évaluation des offres en date **29/04/2026**, et conformément aux critères prévus dans le cahier des charges, le marché est attribué provisoirement à l'entreprise suivante :

<b>ENTREPRISE</b>	<b>NIF</b>	<b>Note Technique. /60</b>	<b>Montant de soumission corrigé</b>	<b>Délai de réalisation</b>	<b>Critères du choix</b>
<b>SNTP Direction regional est</b>	<b>09991600104562900000</b>	<b>55</b>	<b>18 483 675,00</b>	<b>05 mois</b>	Soumissionnaire qualifié techniquement et moins disante

Les soumissionnaires désirant prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres technique et financière sont invités à se rapprocher de service équipement au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire.

Tout soumissionnaire qui conteste ce choix, peut introduire un recours auprès de la commission communale des marchés dans un délai de dix (10) jours, à compter de la première publication du présent avis dans les quotidiens nationaux, presse électronique et le BOMOP conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et l'article 56 de la loi 23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

**Le Président de l'APC**